

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

N° 1501348

M. et Mme Zurab X

M. Mathieu Lauranson
Juge des référés

Ordonnance du 23 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 7 et 20 juillet 2015, M. et Mme Zurab X, représentés par Me Giraudeau, demandent au juge des référés :

1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 29 juin 2015 portant rejet de leur demande d'hébergement au titre du dispositif de veille sociale, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de leur procurer un hébergement d'urgence ou de réexaminer dans les meilleurs délais leur demande d'hébergement d'urgence ;

4°) à titre subsidiaire, de poser à la cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle tendant à déterminer l'existence ou non d'une obligation pour l'Etat de procéder au logement des enfants mineurs sollicitant un hébergement nocturne d'urgence en application de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Giraudeau de la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de la renonciation de leur avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

-il y a urgence au regard des conséquences extrêmement graves et immédiates que la décision entraîne pour la famille composée d'enfants âgés de 4, 6 et 8 ans, celle-ci devant vivre dans un squat sans électricité ni eau chaude ;

-il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision en ce qu'elle a été prise en violation de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale, de l'article 3 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui ouvre un droit pour l'enfant ;

-la décision place leurs jeunes enfants dans une situation d'urgence humanitaire ; la famille se trouve en situation de détresse sociale et psychique intense.

Par un mémoire enregistré au greffe le 17 juillet 2015, le préfet du Calvados conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- la situation d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'ils n'ont jamais dormi dans la rue et sont actuellement dans une maison inoccupée ;
- il n'y a pas de carence caractérisée de l'Etat compte tenu des tensions du dispositif de veille sociale en raison de la forte augmentation des demandeurs d'asile et des moyens qu'il met en œuvre pour ce type d'hébergement et notamment pour rechercher des solutions alternatives ;
- ils ne sont pas prioritaires ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la CIDE est inopérant ;
- la requérante n'établit pas la gravité et la sévérité de sa pathologie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 2 mars 2015 le président du tribunal a désigné M. Lauranson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été convoquées à une audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juillet 2015 à 10 h 30 :

- le rapport de M. Lauranson, juge des référés,
- les observations de Me Giraudeau, représentant M. et Mme X, qui a repris les moyens et arguments de ses écritures en se rapportant au rapport d'évaluation de l'application de la convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CIDE) dans les politiques publiques françaises rendu public le 9 juin 2015 ; il ajoute que la condition de l'urgence ne doit pas être appréciée comme en référé liberté ; que M. et Mme X ne se sont pas placés en situation d'urgence ; qu'ils sont assignés en référé devant le tribunal d'instance de Caen le 11

août 2015 pour que soit ordonnée leur expulsion ; que leurs ressources sont insuffisantes ; qu'en refusant l'accès à un hébergement d'urgence l'administration n'invoque aucun intérêt public qui s'attache à l'exécution de la décision ;

-les observations de M. L'Heveder et de Mme Pambou, directrice de la cohésion sociale, pour le préfet du Calvados, qui maintiennent leurs conclusions en précisant les statistiques de l'hébergement d'urgence ces derniers mois en Basse-Normandie et dans le Calvados ; ils ajoutent que l'expulsion n'est pas imminente ; que les parents du couple hébergés en tant que demandeurs d'asile peuvent les accueillir dans leur logement.

La clôture de l'instruction a été prononcée au terme de l'audience.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. et Mme X au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies devant lui, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et globalement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

5. Considérant que M. et Mme X et leurs trois enfants, occupaient sans titre un logement attribué par le 115 ; qu'ils ont dû quitter ce logement le 19 juin 2015 pour aller dans un hôtel jusqu'au 22 juin 2015 ; que, depuis, la famille composée de trois enfants de 4, 6 et 8 ans est hébergée de façon précaire dans un « squat » également occupé par une autre famille, sans électricité ni eau chaude ; qu'ils sont assignés en référé devant le tribunal d'instance de Caen le 11 août prochain pour que soit ordonnée leur expulsion ; que cette assignation du 16 juillet 2015 demandée par le propriétaire de la maison occupée, à savoir Calvados Habitat, indique que « les

lieux ont été libérés et non reloués en raison de la vétusté de l'immeuble qui impose de lourds travaux de rénovation, il ressort de l'état des lieux de sortie que (...) les sanitaires sont hors service » ; que M. et Mme X ont demandé un hébergement via le dispositif de veille sociale qui leur a été refusé le 29 juin 2015 ; que si le préfet du Calvados fait valoir la possibilité d'un hébergement par les parents du couple hébergés en tant que demandeurs d'asile, cette solution n'est ni juridiquement ni matériellement établie ; qu'ainsi, quand bien même la famille est sur la liste d'attente du « 115 », et alors qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant de trouver un logement et que Mme X bénéficie d'un récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour temporaire en tant qu'« étranger malade », l'exécution de la décision leur porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate caractérisant une situation d'urgence ;

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant sont, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée du 29 juin 2015 ; qu'il y a donc lieu de suspendre son exécution ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

10. Considérant que la présente ordonnance, qui suspend l'exécution de la décision du 29 juin 2015, implique nécessairement que le préfet du Calvados fasse bénéficier M. et Mme X et leurs trois enfants d'une solution d'hébergement ; qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non recevoir du préfet sur ce point et de l'enjoindre de prendre dans les meilleurs délais une solution en ce sens ;

Sur les conclusions présentées en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'il y a lieu, ainsi qu'il a été dit, d'admettre provisoirement M. et Mme X à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions précitées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Giraudeau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Giraudeau de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. et Mme X sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 29 juin 2015 par laquelle le préfet du Calvados a refusé l'hébergement d'urgence de M. et Mme X et leurs trois enfants est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Calvados de faire bénéficier à M. et Mme X et leurs trois enfants d'une solution d'hébergement d'urgence au titre du dispositif de veille sociale dans les meilleurs délais.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros (mille euros) à Me Giraudeau, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Giraudeau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Zurab X et au préfet du Calvados.

